

«Pénibilité» et traçabilité des expositions: fiches, attestations

Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés*

EN RÉSUMÉ

AUTEUR:

N. Félicie, département Études, veille et assistance documentaires, INRS

Le dispositif spécifique de prévention et de compensation des expositions à certains risques professionnels, ancien «dispositif pénibilité», prévoyait notamment la création de la «fiche pénibilité» qui a eu un impact sur les documents préexistants. Puis, ce document a rapidement été supprimé et les expositions aux «facteurs de pénibilité» font désormais uniquement l'objet d'une déclaration dématérialisée (quatre facteurs ne sont plus concernés). Par la suite, l'état des lieux des expositions a été créé dans le cadre du suivi post-professionnel ou post-exposition et vise les expositions aux «facteurs de pénibilité». Récemment, une nouvelle obligation en matière de traçabilité a été introduite dans le Code du travail, dont le lien avec ces différents changements mérite d'être souligné. C'est pourquoi il convient de revenir sur ces évolutions et de clarifier le statut de ces outils de traçabilité.

MOTS CLÉS

Pénibilité /
Traçabilité /
Réglementation /
Surveillance post-
professionnelle

* Ce document annule et remplace l'article du même titre et du même auteur paru en septembre 2022 dans le n° 171 de la revue RST (réf. TP 51).

DOCUMENTS EXCLUSIVEMENT DÉDIÉS À LA TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS À CERTAINS AGENTS CHIMIQUES (HORS FICHE AMIANTE)

Le dispositif de pénibilité et ses évolutions successives ont notamment eu un impact sur la prévention du risque chimique, en remplaçant des documents qui permettaient d'assurer la traçabilité des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD) et plus précisément la fiche et l'attestation d'exposition ainsi que la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés. Récemment, a été (ré)introduite la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés, mais uniquement pour les agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

FICHE D'EXPOSITION ET ATTESTATION D'EXPOSITION AUX ACD (SUPPRIMÉES EN 2012)

CRÉATION DE LA FICHE ET DE L'ATTESTATION D'EXPOSITION AUX ACD

La fiche et l'attestation d'exposition ont été insérées dans le Code du

travail (CT) en 2001 pour certains agents CMR, puis étendues à l'ensemble des ACD en 2003 (étaient alors visés les agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants et les autres agents CMR).

Lors de la recodification du CT en 2008, ces dispositions ont été regroupées au sein des articles R. 4412-41 et R. 4412-58 du CT, lesquels prévoyaient que:

① Pour chaque travailleur exposé aux ACD, l'employeur établissait une fiche d'exposition indiquant:

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail;

- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles. Chaque travailleur intéressé était informé de l'existence de la fiche d'exposition et avait accès aux informations le concernant. De plus, le double de cette fiche était transmis au médecin du travail.

② Chaque travailleur quittant l'établissement se voyait remettre une attestation d'exposition aux ACD remplie par l'employeur et le médecin du travail.

«Pénibilité» et traçabilité des expositions: fiches, attestations

Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés

DISPARITION DE LA FICHE ET DE L'ATTESTATION D'EXPOSITION AUX ACD

Les dispositions relatives à la fiche et à l'attestation d'exposition ont été supprimées lors de la création de la «fiche pénibilité» (abrogation des articles R. 4412-41 et R. 4412-58 du CT au 1^{er} février 2012 par le décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du CT).

Toutefois, pour les expositions antérieures au 1^{er} février 2012, l'attestation d'exposition aux ACD est toujours à remettre au travailleur à son départ de l'établissement.

LISTE ACTUALISÉE DES TRAVAILLEURS (DISPARITION EN 2012, NOUVELLE LISTE EN 2024)

CRÉATION DE LA LISTE ACTUALISÉE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX ACD

Tout comme la fiche et l'attestation d'exposition aux ACD, la liste actualisée des travailleurs exposés a été insérée en deux temps dans le CT (en 2001 et 2003), puis ces dispositions ont été regroupées en 2008 au sein de l'article R. 4412-40, qui prévoyait alors que :

- l'employeur tient une liste actualisée des travailleurs exposés aux ACD;
- cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles réalisés.

DISPARITION DE LA LISTE ACTUALISÉE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX ACD

Les dispositions relatives à cette liste ont été supprimées lors de la création de la «fiche pénibilité», par le même texte que celles concernant la fiche et l'attestation d'exposition aux ACD (abrogation

de l'article R. 4412-40 du CT au 1^{er} février 2012).

CRÉATION DE LA LISTE ACTUALISÉE DES TRAVAILLEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AUX CMR

En 2024, afin d'encadrer juridiquement la traçabilité des expositions aux CMR, d'assurer une meilleure information des différents acteurs et conformément au droit de l'Union européenne¹, une nouvelle obligation pour l'employeur a été introduite aux articles R. 4412-93-1 à R. 4412-93-4 du CT, par le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Ainsi, depuis le 5 juillet 2024², l'employeur est tenu d'établir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR (au sens de l'article R. 4412-60 du CT).

Pour ce faire, il tient compte de l'évaluation des risques retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Pour chaque travailleur, la liste indique :

- les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé;
- les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition (lorsqu'elles sont connues).

De plus, l'employeur doit mettre à la disposition :

- des travailleurs : les informations de la liste qui les concernent personnellement;
- des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) : les informations de cette liste rendues anonymes.

1. Directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

2. Date de la fin du délai de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur du décret, laissé aux employeurs pour se mettre en conformité. Pour les y aider, un outil d'accompagnement a été mis en ligne par le ministère chargé du Travail : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/outil_d_accompagnement_sur_la_tracabilite_cmr.pdf.

Par ailleurs, l'employeur doit communiquer la liste et ses actualisations au service de prévention et de santé au travail (SPST) ou au service de santé au travail en agriculture (SSTA), afin que les informations qu'elles contiennent soient versées dans les dossiers médicaux en santé au travail (DMST) des travailleurs concernés. Cette liste est conservée au moins 40 ans par le service.

À noter : même après la fin de la période de conservation de la liste, les informations concernant chaque travailleur pourront être retrouvées dans le DMST, qui doit être conservé 50 ans après la fin de la période d'exposition à des ACD, y compris CMR (article R. 4412-55 du CT).

Enfin, des dispositions spécifiques sont prévues pour les travailleurs temporaires :

- lors de la mise à disposition du travailleur, l'entreprise utilisatrice (EU) communique à l'entreprise de travail temporaire (ETT) les informations de la liste, ainsi que les actualisations qui le concernent s'il y en a;
- il appartient à l'ETT de communiquer ces informations à son SPST ou à son SSTA, en vue de compléter le DMST du travailleur temporaire.

ATTESTATION D'EXPOSITION AUX AGENTS OU PROCÉDÉS CANCÉROGÈNES (SURVEILLANCE MÉDICALE POST-PROFESSIONNELLE)

Si les dispositions du CT relatives à l'attestation d'exposition aux ACD ont été supprimées, le Code de la Sécurité sociale (CSS) fait toujours référence à l'attestation d'exposition délivrée dans le cadre de la

surveillance médicale post-professionnelle (SMPP).

LA SMPP AU TITRE DE L'ARTICLE D. 461-25 DU CSS (DISPOSITIONS ABROGÉES AU 28 AVRIL 2022)

Avant le 28 avril 2022, l'article D. 461-25 du CSS prévoyait qu'une personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée pouvait demander à bénéficier d'une SMPP prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou l'organisation spéciale de Sécurité sociale si, au cours de son activité salariée, elle avait été exposée :

- à des agents cancérogènes figurant dans les tableaux de maladies professionnelles et listés à l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 modifié³;

3. Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes.

- à des agents cancérogènes au sens de l'article R. 4412-60 du CT. Le bénéfice de cette SMPP était accordé sur production, par l'intéressé, d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen étaient fixés par l'arrêté du 28 février 1995 modifié. Son annexe II prévoyait les informations demandées au médecin du travail et les modalités de suivi pour les agents ou procédés cancérogènes visés à l'article D. 461-25 du CSS et faisant l'objet de tableaux de maladies professionnelles. Cependant, la liste d'informations n'avait pas été modifiée afin de prendre en compte la suppression de la fiche et de l'attestation d'exposition aux ACD, ou de la liste actualisée des travailleurs exposés aux ACD.

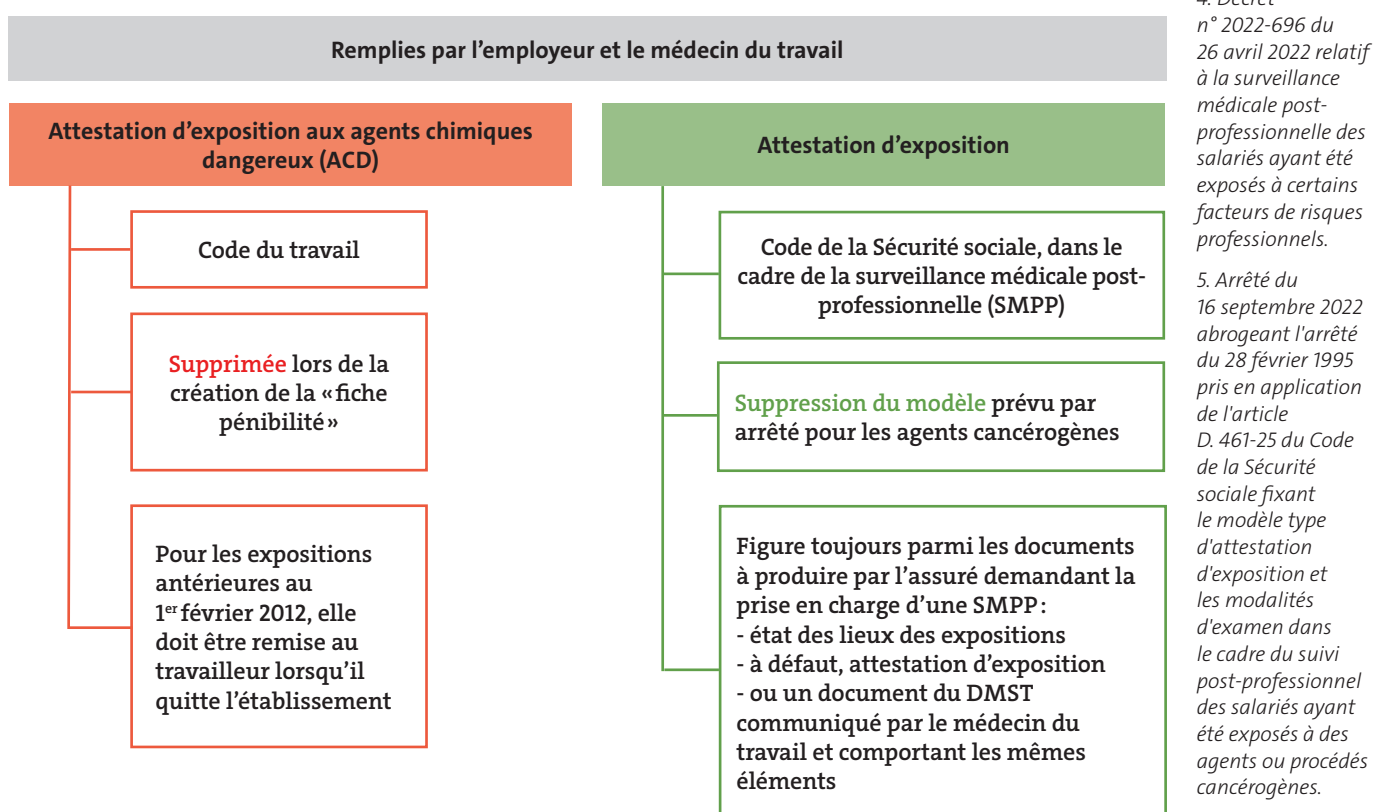
Depuis le 28 avril 2022, l'article D. 461-25 du CSS est abrogé⁴. Désormais, cette possibilité de surveillance post-professionnelle est ajoutée à l'article D. 461-23 du CSS, mais elle est élargie puisqu'elle ne concerne plus uniquement les agents cancérogènes. De plus, depuis le 25 septembre 2022, l'arrêté du 28 février 1995 est lui aussi abrogé⁵.

La **figure 1** récapitule les éléments relatifs aux attestations d'exposition.

LA SMPP AU TITRE DE L'ARTICLE D. 461-23 DU CSS (VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28 AVRIL 2022)

Elle est prévue au bénéfice des personnes inactives, demandeurs d'emploi ou retraités qui cessent d'être exposés à l'un ou plusieurs

Figure 1: Synthèse sur les attestations d'exposition



«Pénibilité» et traçabilité des expositions: fiches, attestations

Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés

de ces risques professionnels :

- risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée dans les tableaux de maladies professionnelles, selon le cas, n° 25, 44, 91 et 94 du régime général (respectivement «*Affections dues à la silice cristalline, aux silicates cristallins, au graphite ou à la houille*», «*Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer et d'oxyde de fer*», «*Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon*», «*Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer*») ou n° 22 du régime agricole («*Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline ou des silicates cristallins*»);
 - agent CMR figurant dans les tableaux visés à l'article L. 461-2 du CSS ou mentionné à l'article R. 4412-60 du CT;
 - rayonnements ionisants dans les conditions prévues à l'article R. 4451-1 du CT.
- Cette SMPP est accordée, à la demande de l'intéressé, par la CPAM ou la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) pour l'Outremer ou l'organisation spéciale de sécurité sociale.

Pour en bénéficier, l'intéressé doit produire :

- l'état des lieux de ses expositions aux facteurs de risques professionnels visés par le dispositif spécifique de prévention et de compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels (articles R. 4624-28-3 du CT ou R. 717-16-3 du Code rural et de la pêche maritime);
- ou, à défaut, une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail;
- ou un document du DMST communiqué par le médecin du travail comportant les mêmes éléments.

ÉTAT DES LIEUX DES EXPOSITIONS (SURVEILLANCE POST-EXPOSITION OU POST-PROFESSIONNELLE)

Il concerne les expositions aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du CT, c'est-à-dire ceux relevant du dispositif spécifique de prévention et de compensation (**encadré 1**).

Ce document est établi :

- par le médecin du travail, dans le cadre de la visite médicale avant le départ à la retraite ou après la cessation de l'exposition (**encadré 2**);
 - sur la base, notamment, des informations contenues dans le DMST, des déclarations du travailleur et de celles des employeurs successifs.
- L'état des lieux est remis au travailleur et versé au DMST. Si le médecin du travail le juge nécessaire et que le travailleur donne son accord, il est transmis au médecin traitant, avec les préconisations et informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure.

FICHE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS À CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS (SUPPRIMÉE EN 2015) ET DÉCLARATION DES EXPOSITIONS

RAPPELS RELATIFS AU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE

Le dispositif spécifique mis en place pour la prévention et la compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels (ancien «dispositif pénibilité»⁶) concerne les expositions des travailleurs à un ou plusieurs de ces facteurs, liés à des contraintes

↓ Encadré 1

➤ LES FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 4161-1 DU CODE DU TRAVAIL

1° Des contraintes physiques marquées :

- a) Manutentions manuelles de charges;
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations;
- c) Vibrations mécaniques;

2° Un environnement physique agressif :

- a) Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare;
- c) Températures extrêmes;
- d) Bruit;

3° Certains rythmes de travail :

- a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5;
- b) Travail en équipes successives alternantes;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

physiques marquées, un environnement physique agressif, certains rythmes de travail.

À noter : Auparavant, la pénibilité se définissait également par une exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur sa santé (article L. 4161-1 du CT avant le 1^{er} octobre 2017).

6. Fin 2017, le terme «pénibilité» a disparu du CT. Les facteurs de risques concernés par le dispositif sont généralement désignés à l'aide d'une référence à son article L. 4161-1.

↓ Encadré 2

➤ LA VISITE MÉDICALE AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE OU APRÈS LA CESSATION DE L'EXPOSITION

L'article L. 4624-2-1 du CT prévoit que les travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (SIR), ou qui en ont bénéficié au cours de leur carrière, sont examinés dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite, par le médecin du travail au cours d'une visite médicale. Sont également concernés les travailleurs ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique avant la réforme qui a introduit le SIR, du fait de leur exposition aux risques particuliers aujourd'hui listés réglementairement comme relevant du SIR en application du I de l'article R. 4624-23 du CT. Cet examen médical a pour objectif d'établir une traçabilité et un état des lieux des expositions du travailleur à un ou plusieurs « facteurs de pénibilité ». Si le médecin du travail constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, il met

en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de Sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, mais aussi de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée. Les modalités de cette visite médicale sont précisées par décret (articles R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3 du Code du travail).

À noter : lorsque l'article L. 4624-2-1 a été introduit dans le CT en 2018, il s'agissait exclusivement d'une visite de fin de carrière, c'est-à-dire qu'elle devait intervenir avant le départ à la retraite. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est venue modifier ces dispositions, avec une entrée en vigueur le 31 mars 2022, en prévoyant notamment que la visite intervienne dès la cessation de l'exposition afin de pouvoir, le cas échéant, mettre en place une surveillance médicale post-exposition ou post-professionnelle.

TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS À CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a créé la fiche de prévention des expositions, dite « fiche pénibilité » mais, sur ce point, les textes d'application et, notamment celui fixant son modèle, ne sont intervenus qu'en 2012. Ce document devait permettre d'assurer une certaine traçabilité des expositions, avec des précisions relatives aux conditions et à la période d'exposition aux facteurs de risques concernés ainsi qu'aux mesures de prévention mises en œuvre. Cette « fiche pénibilité » devait être transmise au service de santé au travail (devenu SPST), afin que le médecin du

travail puisse compléter le DMST. Le travailleur, pour lequel l'accès et la communication de la fiche étaient prévus dans plusieurs situations, pouvait demander la rectification des informations contenues dans le document (cette faculté devait apparaître de manière évidente et claire sur la fiche).

À partir de 2015, à chaque facteur de risques concerné, ont été associés des seuils combinant une action ou une situation à une intensité et une durée minimales. Ainsi, la « fiche pénibilité » n'aurait dû être établie que pour les travailleurs exposés à un ou plusieurs facteurs de risques concernés par le dispositif au-delà des seuils réglementaires, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle. Il a

7. Instruction DGT-DSS n° 1 du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité en 2015.

alors été envisagé de simplifier le modèle de fiche pour l'aligner sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et la déclaration dématérialisée permettant de déclencher son alimentation (la fiche aurait pu être éditée sur la base d'une extraction du logiciel de paie par le biais duquel la déclaration est faite)⁷.

DISPARITION DE LA « FICHE PÉNIBILITÉ »

La « fiche pénibilité » a été supprimée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et sa version simplifiée n'aura donc finalement jamais été mise en œuvre.

En résumé :

- la « première version » de la « fiche pénibilité » devait être établie pour les expositions du 1^{er} février 2012 au 31 décembre 2014 ;
- la « fiche pénibilité » pour les expositions au-delà des seuils réglementaires n'a eu qu'une durée de vie hypothétique du 1^{er} janvier au 19 août 2015.

DÉCLARATION DÉMATÉRIALISÉE DES EXPOSITIONS À PARTIR DE 2016 (POUR LES EXPOSITIONS DEPUIS 2015)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'attribution de points affectés au « compte pénibilité », alors appelé C3P, dépendait d'une déclaration dématérialisée effectuée par l'employeur, par le biais du logiciel de paie lors de la déclaration sociale nominative (DSN) ou, à défaut, de la déclaration annuelle des données sociales (DADS). Cette déclaration aurait dû être effectuée sur la base de la « fiche pénibilité ». Celle-ci ayant été supprimée, il s'agissait de la dernière mesure en matière de traçabilité des expositions aux facteurs de risques concernés par le dispositif.

«Pénibilité» et traçabilité des expositions: fiches, attestations

Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés

La déclaration s'effectue pour l'année écoulée. Les premières déclarations ont donc été faites en janvier 2016 pour les expositions de 2015.

L'employeur déclare les expositions aux «facteurs de pénibilité» qui dépassent les seuils réglementaires, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

Il convient de rappeler que l'entrée en vigueur de ces «seuils de pénibilité» a été progressive :

- au 1^{er} janvier 2015 pour quatre «facteurs de pénibilité» : activités exercées en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipe successive alternante et travail répétitif;

- au 1^{er} juillet 2016 pour les six autres facteurs : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, ACD, températures extrêmes et bruit.

Depuis le 1^{er} octobre 2017, cette déclaration ne concerne plus que six facteurs : activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif. En effet, les quatre autres facteurs n'ouvrent pas de droits à compensation au titre du compte professionnel de prévention (C2P) : manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, ACD. Les expositions à ces derniers n'ont donc pas à faire l'objet d'une déclaration et il n'existe donc plus de seuils associés à ces facteurs.

En résumé:

Selon le «facteur de pénibilité» concerné, la déclaration n'est pas obligatoire depuis la même date, voire elle n'existe plus :

- déclaration des expositions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2015 : activités exercées en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes,

travail répétitif;

- déclaration des expositions intervenues depuis le 1^{er} juillet 2016 : températures extrêmes, bruit;

- déclaration des expositions intervenues entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 septembre 2017 : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, ACD.

Le travailleur est informé des points acquis par un relevé envoyé par la caisse chargée des retraites⁸. Les informations déclarées sont communiquées au professionnel de santé du SPST, à sa demande, dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur. Le cas échéant, ces informations complètent le DMST du travailleur.

FICHE INDIVIDUELLE DE SUIVI

Pour les travailleurs exposés au-delà des seuils après application des mesures de protection, mais qui ne sont pas susceptibles d'acquies des droits au titre du C2P (fonctionnaires, salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif de reconnaissance et de compensation de la pénibilité listés par le décret n° 2014-1617 du 24 décembre 2014, et travailleurs détachés en France), l'article L. 4163-1 du CT prévoit que des dispositions réglementaires déterminent les modalités d'adaptation de la déclaration.

Ainsi, depuis décembre 2015, le CT prévoit l'établissement d'une nouvelle fiche permettant d'assurer la traçabilité de leurs expositions aux facteurs de risques concernés.

Leur employeur doit établir une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs auxquels ils sont exposés au-delà des seuils (article D. 4163-4 du CT). Toutefois, cette

8. CARSAT (Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail), CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) pour l'Île-de-France, CGSS (Caisse générale de Sécurité sociale) pour l'Outre-mer, caisses de la MSA (Mutualité sociale agricole).

9. Arrêté du 4 mai 2015 relatif à l'approbation du référentiel de classement des emplois en services actifs applicable aux entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

fiche n'a pas à être établie pour les travailleurs soumis à un suivi de l'exposition à la pénibilité approuvé par arrêté (comme par exemple les salariés affiliés au régime général des industries électriques et gazières⁹).

La fiche individuelle de suivi est conservée, par tout moyen, par l'employeur, pendant cinq ans, et remise au travailleur au terme de chaque année civile. Si son contrat s'achève au cours de l'année civile, elle lui est transmise au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de ce contrat. Elle est remise au professionnel de santé, à sa demande, dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur. Elle complète alors le DMST.

La **figure 2** synthétise l'impact des textes relatifs au « dispositif de pénibilité » sur les fiches et attestations d'exposition prévues par le CT.

FICHES DE PRÉVENTION PROPRES À CERTAINS RISQUES

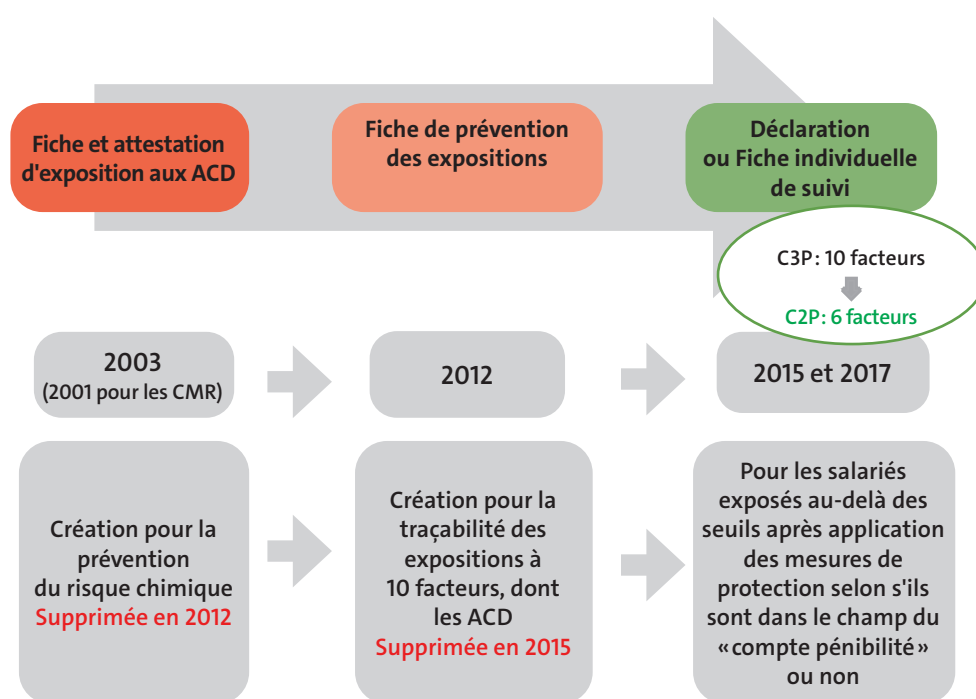
Les dispositions relatives à la prévention des risques professionnels prévoient, pour quelques risques, l'établissement de fiches de prévention qui leur sont dédiées. Pour deux d'entre eux, peut se poser la question de l'articulation avec les dispositions relevant du dispositif spécifique de prévention et de compensation.

FICHES CONCERNANT ÉGALEMENT DES FACTEURS DE RISQUES RELEVANT DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE DE PRÉVENTION ET DE COMPENSATION

Ces fiches, en particulier leur contenu, ont été impactées lorsque la « fiche de pénibilité » a été créée. En effet, il était notamment précisé

Figure 2: Synthèse de l'impact des textes relatifs au «dispositif pénibilité» sur les fiches et attestations d'exposition prévues par le Code du travail

ACD: agents chimiques dangereux; CMR: cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques; C3P: compte personnel de prévention de la pénibilité; C2P: compte professionnel de prévention.



que les informations relatives à l'amiante et aux activités exercées en milieu hyperbare devaient être consignées dans les fiches spécifiques qui leurs sont dédiées.

Fiche d'exposition amiante

L'ancien article R. 4412-110 du CT prévoyait, pour l'exposition à l'amiante, que la fiche d'exposition de l'article R. 4412-41 du CT précise les procédés de travail ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés.

Lors de la création de la «fiche pénibilité» et de la suppression de la fiche d'exposition aux ACD, cet article a été modifié afin de reprendre, sans renvoi à un autre article du CT, le contenu de la fiche d'exposition à l'amiante.

Sur l'aspect pénibilité, il était prévu que la «fiche pénibilité» soit renseignée pour tous les ACD, sauf l'amiante, et que la fiche d'exposition à l'amiante soit complétée avec les informations devant normalement figurer dans la «fiche pénibilité» (ancien article D. 4121-9 du CT).

Les dispositions de l'article R. 4412-110 ont rapidement été transférées à l'article R. 4412-120 du CT (décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante) et, lors de la réforme de la «fiche pénibilité» prévue pour 2015, ces précisions relatives aux relations entre «fiche pénibilité» et fiche d'exposition à l'amiante ont disparu du CT.

Ainsi, l'article R. 4412-120 du CT

dispose que l'employeur établit une fiche d'exposition à l'amiante pour chaque travailleur exposé. Celle-ci indique :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles;
- les procédés de travail utilisés;
- les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

Fiche de sécurité pour les travaux réalisés en milieu hyperbare

L'article R. 4461-13 du CT prévoit que sur le site d'intervention ou de travaux hyperbares, pour chaque intervention à des fins de travaux ou à d'autres fins, l'employeur établit une fiche de sécurité sur laquelle il indique les informations suivantes :

- date et lieu de l'intervention ou des travaux;
- identité des travailleurs concernés ainsi que leur fonction, mais aussi identification de l'entreprise s'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure;
- paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment durées d'exposition et pressions relatives;
- mélanges utilisés.

Un modèle de ce document est intégré dans le manuel de sécurité hyperbare.

De plus, l'article R. 4461-13-1 du CT précise que, afin d'assurer la traçabilité de toute exposition

«Pénibilité» et traçabilité des expositions: fiches, attestations

Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés

aux risques inhérents au travail accompli en milieu hyperbare, l'employeur:

- conserve l'original de la fiche de sécurité;
- remet un exemplaire de cette fiche à chaque travailleur ayant pris part à l'intervention;
- transmet au SPST (par tout moyen donnant date certaine à la réception), au plus tard à l'occasion des visites et examens réalisés au titre du suivi individuel renforcé de l'état de santé du travailleur, les informations mentionnées sur l'exemplaire de la fiche de sécurité qui a été remis à ce dernier.

Articulation avec la déclaration des expositions

Pour les activités exercées en milieu hyperbare, l'employeur peut actuellement avoir, à la fois, pour les expositions d'un travailleur:

- à remplir la fiche d'exposition dédiée, c'est-à-dire la fiche de sécurité (au titre de la prévention des risques professionnels);
- et à effectuer la déclaration des expositions, si ces expositions dépassent les seuils réglementaires, après application des mesures de protection collective et individuelle (au titre du dispositif spécifique de prévention et de compensation). Cette articulation était également valable pour les expositions à l'amiante avant le passage du C3P au C2P et l'exclusion des ACD de ce compte (1^{er} octobre 2017).

FICHES CONCERNANT DES RISQUES NON PRIS EN COMPTE AU TITRE DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE

Les rayonnements ionisants et les rayonnements optiques artificiels n'ont jamais été pris en compte par l'ancien «dispositif pénibilité» et ne sont pas davantage concernés aujourd'hui. Les fiches spécifiques

à ces rayonnements n'ont donc pas été impactées par les textes «pénibilité».

FICHE D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS (SUPPRIMÉE EN 2018)

Concernant les expositions antérieures au 1^{er} juillet 2018, pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants, l'employeur établissait une fiche d'exposition dont le contenu était précisé aux articles R. 4451-57 et suivants et R. 4451-88 du CT.

Elle comprenait les informations suivantes:

- la nature du travail accompli;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé;
- la nature des rayonnements ionisants;
- les périodes d'exposition;
- les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

De plus, en cas d'exposition anormale, l'employeur devait porter la durée et la nature de cette dernière sur la fiche d'exposition. Depuis le 1^{er} juillet 2018¹⁰, les modalités de traçabilité des expositions ont évolué et cette fiche n'est plus prévue par le CT¹¹.

FICHE D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS

Pour chaque travailleur exposé aux rayonnements optiques artificiels, l'employeur établit une fiche d'exposition dont le contenu est précisé par les articles R. 4452-23 et suivants du CT. Cette fiche comprend les informations suivantes:

- la nature du travail accompli;
- les caractéristiques des sources

émettrices auxquelles le travailleur est exposé;

- la nature des rayonnements optiques artificiels;
- le cas échéant, les résultats des mesurages des niveaux de rayonnements optiques artificiels;
- les périodes d'exposition.

L'employeur doit également tenir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies par le CT. Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau, tel qu'il est connu, le cas échéant, par les résultats du calcul ou du mesurage (article R. 4452-22 du CT).

10. Date d'entrée en vigueur du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

11. Des informations relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs aux rayonnements ionisants sont disponibles sur le site Internet de l'INRS: <https://www.inrs.fr/risques/rayonnements-ionisants/ce-qui-faut-retenir.html>.

POUR EN SAVOIR +

- Traçabilité et pénibilité. INRS, 2023 (www.inrs.fr/demarche/tracabilite-penibilite/ce-qu-il-faut-retenir.html).
- Traçabilité en santé et sécurité au travail. INRS, 2024 (www.inrs.fr/demarche/tracabilite/ce-qu-il-faut-retenir.html).
- Pénibilité au travail. INRS, 2023 (www.inrs.fr/demarche/penibilite/ce-qu-il-faut-retenir.html).
- **POURCHELA** - Droit en pratique. Dossier médical en santé au travail : un outil essentiel pour le suivi individuel. *Trav Sécur.* 2022 ; 835 : 44-46.
- Le dossier médical en santé au travail. Le rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM). Infos à retenir AC 90. *Réf Santé Trav.* 2016 ; 145 : 7-8.
- Le dossier médical en santé au travail. Recommandations de bonne pratique, janvier 2009. Consensus formalisé. Pratiques et déontologie TM 12. *Doc Méd Trav.* 2009 ; 118 : 167-80.
- **FÉLICIE N** - Le cadre juridique du suivi post-professionnel et du suivi post-exposition. Mise au point TP 52. *Réf Santé Trav.* 2023 ; 173 : 99-104.
- **MAISON A, LE ROY D, MARC F, MIRAVAL S** - Traçabilité de l'exposition des travailleurs à certains agents chimiques CMR : les nouvelles dispositions. Infos à retenir AC 189. *Réf Santé Trav.* 2024 ; 179 : 9-12.